

Responsabilité

L'état antérieur et la présomption de responsabilité des parents : entre transition et contraste au regard du livre 6 du Code civil

Les faits à l'origine de l'arrêt de la Cour de cassation du 20 juin 2023^{*1} sont les suivants. Des abus sexuels sont commis par un mineur de 15 ans, avec des répercussions psychologiques importantes sur la victime, marquées notamment par des troubles de la personnalité. L'action en responsabilité extracontractuelle est formée contre l'auteur des abus et ses parents. Dans ce contexte, la Cour de cassation se prononce notamment sur la réparation du dommage en cas de prédispositions pathologiques et sur la preuve du renversement de la présomption de responsabilité des parents.

L'étendue de la réparation était contestée au motif que la victime était porteuse d'une prédisposition génétique sur le plan psychique. Le juge d'appel avait accordé la réparation intégrale du préjudice. Bien qu'il est possible que la victime eût pu développer des troubles à un âge plus avancé en raison de sa personnalité borderline, il avait constaté avec certitude que l'abus avait contribué de façon significative à l'apparition du dommage. La Cour de cassation rejette le pourvoi pris de la violation de l'article 1382 de l'ancien Code civil : ce n'est que dans l'hypothèse où le juge constate que les conséquences se seraient produites de toute façon, même en l'absence de faute, que seule l'aggravation du dommage est indemnisée. Elle ajoute que, pour motiver légalement sa décision, et après avoir dressé le constat inverse², le juge du fond n'a pas à s'interroger sur la façon dont un dommage aurait pu se produire sans la faute. La Cour de cassation confirme, de la sorte, sa jurisprudence antérieure³, consacrée dans le livre 6 du Code civil adopté le 1^{er} février dernier⁴, tout en apportant une précision importante au sujet du risque d'incertitude qui repose sur les épaules du débiteur de l'indemnisation.

Quant au renversement de la présomption de responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs, la Cour de cassation rappelle qu'il ne s'agit pas d'une responsabilité objective et que les parents peuvent la renverser s'ils prouvent l'absence de faute dans l'éducation et dans la surveillance de l'enfant⁵. La Cour d'appel avait déduit la faute de la mère dans l'éducation uniquement du comportement déviant de son fils et, celle dans la surveillance, de la présomption qu'elle avait connaissance de l'abus sexuel commis⁶, mais sans préciser, à la lumière des faits constatés, sur quoi reposait cette présomption. La Cour casse l'arrêt en ce qu'il ne lui permet pas d'effectuer son contrôle de légalité quant au renversement de la présomption (violation de l'article 149 de la Constitution). L'adoption du livre 6 marque à ce sujet un changement important. L'article 6.12 prévoit en effet, en son alinéa 1^{er}, une responsabilité sans faute à charge des parents⁷ d'un mineur de moins de seize ans qui aurait causé un dommage à un tiers par sa faute ou par un autre fait générateur de responsabilité. Selon l'alinéa 2, si le mineur a seize ans ou plus, il ne s'agit plus d'une responsabilité sans faute, mais, comme sous l'empire du Code Napoléon,

¹ Cass. (2^e ch. N), 20 juin 2023, P.23.0635.N.

² C'est-à-dire le constat que la faute a contribué de façon significative, voire déterminante, au dommage.

³ Voy. not. Cass. (2^eème ch.), 12 novembre 2019, For. ass., 2020, p. 8, note I. LUTTE ; J.T. 2019, p. 891, note B. DE CONINCK ; R.G.A.R., 2020, n°15686 ; R.W. 2019-2020 (sommaire), p. 1260 ; R.G.D.C., 2020, p. 377 ; CRA, 2020, p. 32. Cette jurisprudence se fonde sur la théorie de l'équivalence des conditions.

⁴ Les alinéas 1 et 2 de l'article 6.29 précisent que « La personne lésée qui est affectée d'une prédisposition à subir le dommage a droit à la réparation intégrale de son dommage même si cette prédisposition est une des causes de celui-ci. La personne lésée qui, préalablement au fait générateur de responsabilité, se trouvait dans un état antérieur avéré ayant déjà entraîné des conséquences dommageables, a uniquement droit à la réparation du nouveau dommage causé par ce même fait ou de l'aggravation du dommage existant ».

⁵ Voy. not. Cass., 23 février 1989, Pas., 1989, I, p. 645.

⁶ Elle aurait dès lors dû être plus attentive à la situation lorsque les mineurs étaient tous les deux présents chez elle.

⁷ Mais aussi des adoptants, tuteurs et accueillants familiaux, pour autant qu'ils disposent de l'autorité sur la personne du mineur.

d'une présomption réfragable, à cette différence près que les parents pourront se contenter de démontrer qu'ils n'ont pas commis de faute pour renverser la présomption.

Pauline Colson ■

*Chargée de cours à l'UNamur
Avocate au barreau de Bruxelles*

Contrats

Nullité pour cause de violence : il convient de démontrer que ladite violence implique une menace de dommage à la partie qui la soulève

Les faits utiles peuvent être résumés comme suit.

Un homme âgé de 82 ans, vivant seul dans sa maison, sans enfant, fait une chute et est hospitalisé en mars 2019. Le 1^{er} avril 2019, il est transféré de l'hôpital en maison de repos.

Durant son hospitalisation, deux de ses voisins l'approchent pour acquérir sa maison. Le premier est un homme d'affaire connu et prospère tandis que le second est un grand propriétaire terrien et éleveur de bétail.

Durant cette période, les voisins multiplèrent les visites et démarches pour parvenir à acquérir sa maison. Celles-ci aboutirent à divers accords aux profits des deux voisins et, *in fine*, à la signature d'un acte authentique de vente le 2 avril 2019 au profit d'un seul des voisins.

La Cour d'appel estime que les deux voisins ont été abusifs et ont manipulé le vendeur notamment compte tenu de la qualité des parties, de la rapidité d'exécution dans les délais, du caractère critiquable de certaines pièces et de l'existence de plusieurs conventions, de la situation d'infériorité et de fragilité dans laquelle se trouvait le vendeur. La Cour d'appel estime donc que le vendeur a signé sous la contrainte, dans l'espoir que cela mette un terme à cette situation, et retient par conséquent l'existence du grief de violence.

La Cour de cassation, dans son arrêt du 5 octobre 2023^{*8}, casse cette décision dès lors qu'elle fonde l'annulation du contrat sur la circonstance que le vendeur a donné son consentement dans l'espoir que « l'insistance et la situation cesseraient »⁹, par une pression émotionnelle et psychologique et la crainte de décevoir ses acheteurs, sans toutefois établir que cette crainte était suscitée par la menace d'un préjudice de la part du cocontractant ou d'un tiers.

Faute de démontrer l'existence de la menace de préjudice, les conditions pour obtenir la nullité pour cause de violence ne sont pas réunies.

Felix Standaert ■

Assistant à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

⁸ Cass. (1^{ère} ch. N), C.22.0238.N – C.22.0253N, disponible sur www.juportal.be

⁹ Traduction libre.

Brève

Remboursement anticipé d'un prêt et protection impérative de l'article 1907bis de l'ancien Code civil

Dans un arrêt du 29 janvier 2024*¹⁰, la Cour de cassation a examiné la situation d'un emprunteur qui avait procédé au remboursement intégral d'un crédit d'investissement, tout en payant en sus l'indemnité de rupture (*funding loss*) prévue par la convention de crédit. L'emprunteur avait ensuite demandé à la banque de lui restituer cette indemnité, en se fondant sur l'article 1907bis de l'ancien Code civil, qui limite l'indemnité de remploi à six mois d'intérêts.

La cour d'appel de Liège avait rejeté sa demande, en estimant que l'emprunteur avait renoncé à la protection de l'article 1907bis du code civil en remboursant le crédit sans réserve, tout en ayant connaissance de la possibilité de négocier une réduction de l'indemnité et en ayant préalablement consulté un conseil à ce propos.

La Cour de cassation a cassé cet arrêt, en considérant que les circonstances précitées étaient antérieures ou concomitantes au remboursement et ne pouvaient donc valoir renonciation à la protection impérative de l'article 1907bis. Cette décision confirme que l'article 1907bis du Code civil protège l'emprunteur jusqu'au moment où il effectue le remboursement total ou partiel du prêt et qu'il ne peut renoncer à cette protection qu'après ce remboursement.

Jean-François Germain ■

Maître de conférence invité à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

¹⁰ Cass. (1^{ère} ch. F.), 29 janvier 2024, C.22.0496.F